

LIVRET D'ACCUEIL

Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

Notre mission :
*Accueillir, Héberger et
Accompagner toute
personne majeure vivant
seule ou en couple, avec ou
sans enfant, rencontrant des
difficultés dans sa vie
sociale et/ou
professionnelle, nécessitant
une aide et un soutien pour
un temps déterminé.*

LES ETABLISSEMENTS DE RELIENCE 82

L'association **RELIENCE 82**, créée en octobre 2010, a pour but d'une part de permettre l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement socioéducatif et l'accès au logement des adultes et familles en grande difficulté sociale et, d'autre part, d'agir dans le champ de la Protection de l'Enfance via son Centre Maternel.

L'association comprend ainsi les Etablissements et Services suivants :

LE POLE VEILLE SOCIALE

- L'Accueil de jour MARCEAU HAMECHER
- Le Centre d'Hébergement d'Urgence ALSACE LORRAINE
- Les Lits Halte Soins Santé (LHSS)

LE POLE INSERTION

- Le Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- Le Service d'Adaptation à la Vie Active (AAVA)

LE POLE PROTECTION DE L'ENFANCE

- Le Centre Maternel

LE POLE SIAO Service Intégré d'Accueil et d'Orientation

PRESENTATION DU SERVICE

Le CHRS, d'une capacité de 50 places, relève de la compétence de l'Etat dans la mise en œuvre de l'aide sociale et est placé sous la tutelle de la DDCSPP.

Cet établissement comprend deux dispositifs :

CHRS les Mourets :

Le CHRS les Mourets propose une prise en charge à tout public, au sein de :

- 22 places réparties en chambres doubles ou individuelles sur la structure collective située au siège de l'association,
- 16 places réparties en appartements sur la ville de MONTAUBAN.

CHRS Ingres :

Le CHRS Ingres propose une prise en charge axés sur l'accompagnement à la parentalité à des femmes avec enfants :

- 12 places répartis en six appartements situés sur un même collectif

MISSIONS DU CHRS

« Bénéficient, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillies dans des centres d'hébergement et de réinsertion sociale publics ou privés, les personnes et les familles qui connaissent de graves difficultés, notamment économiques, familiales, de logement, de santé ou d'insertion, en vue de les aider à accéder ou recouvrer leur autonomie personnelle et sociale. (...) », Selon l'article L345-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

- Les personnes accueillies : Cette structure s'adresse à toute personne majeure seule ou en couple, avec ou sans enfant.

- Les horaires d'ouverture : Le CHRS fonctionne 365 jours par an, 24h/24.

Le secrétariat est ouvert de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h00. La prise de message est assurée par un répondeur téléphonique en dehors de ces horaires d'ouverture ainsi que les week-ends et jours fériés.

- L'équipe :

- Directeur : Sophie VENDEVILLE
- Secrétaire : Un agent d'accueil
- Equipe Educative : Educateurs spécialisés, maîtres(ses) de maison, surveillants de nuit.

LES PRESTATIONS

L'HEBERGEMENT

Un hébergement équipé

- Sur le collectif du CHRS Les Mourets, les chambres sont équipées et meublées (télévision), le linge de maison est fourni, une lingerie est à disposition, les repas sont assurés et pris dans la salle à manger.
- Les appartements en ville du CHRS Les Mourets sont meublés. Le linge de maison n'est pas fourni. La restauration n'est pas assurée par l'établissement.
- Les appartements situés sur la maison Ingres sont meublés et équipés. Le gros matériel de puériculture est fourni (lit bébé, table à langer...). Les appartements sont équipés de four, machine à laver le linge ... Le linge de maison est fourni. La restauration n'est pas assurée.

La caution

Une caution de 50€ pour les chambres et de 100€ pour les appartements vous sera demandée dès votre admission. Celle-ci sera restituée lors de votre départ (si l'état des lieux de sortie ne mentionne pas de dégradations particulières).

L'allocation logement

Dès que vous intégrerez l'établissement, un dossier de demande APL auprès de la CAF sera constitué. L'allocation logement sera directement perçue par l'association durant votre prise en charge.

UN ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUALISE

Cet accompagnement est contractualisé par le contrat de séjour et le projet individuel.

- L'accompagnement social : orientation et accompagnement dans les domaines administratifs, juridique, accès aux droits, aide à la gestion budgétaire.
- L'accompagnement éducatif : un espace d'écoute et de soutien vous sera proposé.
- L'accompagnement aux soins.
- L'accompagnement socioprofessionnel : un soutien dans l'accès à la formation et/ou à l'emploi est favorisé.
- L'accès à un logement individuel autonome
- Les activités de loisirs : des ateliers sont proposés en interne ainsi que des sorties extérieures.

Vous vous engagez à participer activement à votre accompagnement. Vous devez ainsi être présent aux RDV fixés avec l'équipe éducative et vous investir dans la réalisation de vos démarches.

UNE ADAPTATION A LA VIE ACTIVE (AAVA) SOUS LA FORME D'ATELIERS.

LA PARTICIPATION FINANCIERE

Une participation financière vous sera demandée mensuellement dans le cadre d'une participation à votre prise en charge sur le CHRS.

L'ACCES AU DOSSIER

L'établissement constitue un dossier unique de l'utilisateur dans lequel sont conservées les informations relatives à votre situation. Vous pouvez accéder à votre dossier.

A cette fin, vous devez adresser une demande écrite à la directrice de Relience 82 qui vous adressera courrier de réponse précisant la date et l'horaire de consultation dans un délai maximal de quinze jours à compter de la réception de votre demande.

Cette consultation aura lieu dans nos locaux administratifs. Si vous le souhaitez, vous pouvez être accompagné dans cette lecture par votre travailleur social référent.

Les informations vous concernant sont soumises aux règles du secret professionnel et du secret partagé. Dans le cadre des réunions d'équipe, des informations confidentielles peuvent être échangées. La charte des droits et libertés, annexée à ce livret d'accueil, en précise le contour.

LA DEFENSE DE VOS DROITS

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous avez la possibilité de vous adresser à la Direction de Relience 82 ou à l'une des personnes qualifiées chargées de vous aider à résoudre le litige et dont la liste est annexée au livret d'accueil.

L'ADMISSION :

Un travailleur social prescripteur adresse une demande d'hébergement au Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO). Une fois validée en commission SIAO insertion, la demande est transmise au CHRS Reliance 82.

Un rendez-vous de préadmission est fixé avec la personne, accompagnée le cas échéant par le travailleur social prescripteur.

Cet entretien a lieu en présence du chef de service insertion et d'un travailleur social. Il a pour objectif de permettre à la personne d'exprimer ses besoins et attentes. La structure et les modalités d'accompagnement lui seront également présentées.

A l'issue de cet entretien et après confirmation du souhait d'intégrer le service, une réponse favorable ou défavorable sera signifiée après évaluation de la situation en équipe à l'utilisateur, au travailleur social prescripteur et au SIAO.

L'ASSURANCE EN RESPONSABILITE CIVILE

L'assurance en responsabilité civile vous couvre pour les dommages accidentels que vous (ou vos enfants) pourriez causer à autrui.

Le CHRS n'assure pas à ce titre les personnes accueillies sur l'établissement. **Chaque personne doit donc souscrire une telle assurance par elle-même et fournir obligatoirement une attestation lors de l'admission.**

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Centre d'Hébergement et de Réinsertion
Sociale (CHRS)

Article 1^{er} : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son

admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature, de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et

les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin. Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans

les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice. Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet

effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Source : J.O 234 du 9 octobre 2003 page 17250

PERSONNE QUALIFIÉE

Suite à l'Arrêté conjoint du 14 décembre 2012 portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le respect des droits des personnes prises en charge dans un établissement ou service social ou médico-social.

Sont nommés pour les établissements et services sociaux accueillant des personnes en difficultés sociales :

Norbert OTTOLINI
tél. 05.63.22.83.35

norbert.ottolini@defenseurdesdroits.fr

*De permanence le **mardi** matin et le **mercredi** matin à la
préfecture du Tarn et Garonne Allées de l'Empereur
82 000 Montauban*

Reliance 82, 6 avenue des Mourets 82000 Montauban

Tel : 05.63.03.19.60

Fax : 05.63.03.82.10

Mail : accueil@reliance82.fr

Portable de l'équipe éducative CHRS Mourets : 06.63.38.58.30

Portable de l'équipe éducative CHRS INGRES : 06.66.90.80.51

Contacts:

- Sophie VENDEVILLE, Directrice
- Gil ETIEVE, Chef de service Insertion CHRS Les Mourets
- Alice TOURNE, Chef de service CHRS Ingres

Plan d'accès :

